

VD_OMNI AC.2003.0178 vom 27. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0178

FR: VD_OMNI AC.2003.0178 du 27 avril 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0178 del 27 aprile 2004

Regeste

GAUMANN Fabrice c/ Trélex et SAT | L'Etat ou le Service de l'aménagement du territoire, même représenté par un avocat, n'a pas droit à des dépens.

Erwägungen

E. 23

de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui permet au droit cantonal de régler les exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir. En dehors des zones à bâtir en revanche, les projets de construction sont subordonnés à une autorisation cantonale (art. 25 al. 2 LAT) délivrée dans un cadre qui dépend pour l'essentiel du droit fédéral (art. 24 ss LAT). Le litige se résume donc finalement à la question de savoir si l'usage que le recourant fait du terrain litigieux est conforme à l'affectation de la parcelle à la zone agricole. Comme cette question ne semble résolue par aucune des règles contenues dans les art. 2.7 et 2.8 du règlement communal (régissant la zone agricole et la zone agricole protégée), ou du moins que le recourant n'invoque aucune d'entre elles, le tribunal peut se dispenser d'examiner la question de savoir si ces dispositions communales sont conformes aux règles du droit fédéral en matière d'autorisation hors des zones à bâtir. 3. Selon l'art. 16 al. 1 lit. a LAT, la zone agricole doit comprendre les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice ("produzierenden Gartenbau") et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture. Le nouvel art. 16a LAT précise d'ailleurs à son alinéa 1 que les constructions et installations qui sont conformes à l'affectation de la zone agricole sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que l'horticulture (Gartenbau, soit en somme la culture de jardin) qui doit être reconnue comme conforme à la zone agricole est celle qui est comparable, par son mode de travail et son besoin en terrains, à une affectation agricole, et qui présente une relation suffisamment étroite avec l'exploitation du terrain à l'air libre. On vise ainsi notamment l'horticulture de plein air qui produit des plantes sous serres et les transplante ensuite en terrains libres. Les exploitations qui travaillent de manière prépondérante en climat artificiel sous des couvertures fixes et permanentes ne correspondent pas à l'affectation de la zone agricole (ATF 125 II 278). Une exploitation horticole est conforme à l'affectation de la zone agricole lorsque, selon une appréciation globale, une part prépondérante de sa production est dépendante du sol. Pour évaluer la part de la production dépendante du sol, il ne suffit pas de déterminer la quote-part des surfaces affectées à cette production. Il faut plutôt examiner si le terrain naturel est un moyen de production indispensable à l'exploitation ou, autrement dit, si l'entreprise peut être considérée comme pratiquant l'horticulture en pleine terre, à l'issue d'une appréciation globale de son système de production à long terme et des moyens mis en œuvre pour sa réalisation (ATF 116 Ib 131). Le Tribunal fédéral a considéré comme un cas

limite de ce qui peut être jugé conforme au but de la zone agricole la situation, considérée dans son ensemble, d'une exploitation spécialisée dans la culture de fleurs, qui vise à offrir toute l'année des fleurs coupées et des plantes en pot et cela à l'aide de cultures en plein air, de deux serres mobiles et de quatre serres fixes (ATF 112 Ib 270). 4.

En l'espèce, l'instruction a permis d'établir que le recourant est un jardinier-paysagiste dont l'activité consiste essentiellement à s'occuper des jardins de ses clients, chez lesquels il procède à des opérations d'entretien, de taille et de plantation, ainsi qu'à certains petits aménagements comme des terrasses et des clôtures. Il se sert de la partie litigieuse de sa parcelle pour stocker les déchets végétaux produits par cette activité. Ces déchets sont soit broyés puis utilisés par des agriculteurs pour enrichir le sol avant les labours, soit, pour les branches les plus importantes, tronçonnés pour être vendus comme bois de feu. Il est vrai qu'à première vue, il peut paraître curieux que le Service de l'aménagement du territoire considère comme illicite la présence de matières végétales sur une parcelle située en zone agricole. C'est cette perplexité qu'exprimait l'agriculteur entendu en audience lorsqu'il a demandé malicieusement si faute de pouvoir utiliser la zone agricole, un jardinier-paysagiste doit installer ses dépôts sur la place de la gare. Force est cependant de constater qu'au sens de la jurisprudence fédérale précitée, le recourant n'exerce aucune activité consistant dans une production dépendante du sol. Les quelques plantes qu'il a déposées de manière plus ou moins désordonnée à proximité de ses dépôts de matériaux végétaux n'ont manifestement qu'une importance subsidiaire voire aléatoire dans son exploitation. Certes, on pourrait concevoir que des dépôts de matériaux végétaux puissent jouer un rôle dans une exploitation agricole ou horticole orientée sur la production végétale. Ils pourraient alors être admis comme conforme à la zone agricole mais tel n'est pas le cas dans la situation du recourant dont rien n'indique que l'activité, même en dehors de la parcelle litigieuse, comporterait une part dans laquelle le sol serait utilisé comme élément de production végétale. Seule est donc conforme à l'affectation de la zone agricole l'utilisation qui est faite de l'essentiel de la parcelle par l'oncle du recourant, agriculteur qui la cultive en herbe. En revanche, les dépôts de matériaux, même végétaux, effectués par le recourant dans la bande de terrain qui borde la haie, ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole. Comme le recourant ne prétend pas pour le surplus qu'une autorisation dérogatoire pourrait lui être accordée à cet effet, c'est à juste titre que la municipalité a ordonné l'enlèvement des dépôts litigieux. Comme le Service de l'aménagement du territoire l'a exposé en audience, ces dépôts sont constitutifs d'un changement d'affectation qui ne peut pas être autorisé. A ceci s'ajoute qu'au fil des années, les dépôts les plus anciens ont modifié la configuration du sol pour former les monticules qui occupent une partie de la parcelle. Cet élément-là constitue un aménagement qui serait aussi soumis, en vertu de l'art. 103 LATC, à une autorisation, qui cependant ne peut pas être délivrée faute de réalisation des conditions du droit fédéral régissant les constructions et installations hors des zones à bâtir. 5.

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant, qui doit des dépens à la commune assistée d'un mandataire rémunéré. En revanche, conformément à la jurisprudence, l'Etat ou le Service de l'aménagement du territoire, même représenté par un avocat, n'a pas droit à des dépens (AC 2001/0189 du 10 janvier 2002; AC 2000/0026 du 4 juillet 2000).